

8 décembre 2021

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 73 – Règlement ONU n° 74

Révision 2 – Amendement 8

Complément 13 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 30 septembre 2021

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de catégorie L1 en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2021/35.



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



Paragraphe 6.1.1, lire :

« 6.1.1 Nombre

...

g) La classe A, B, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n° 149. ».

Paragraphe 6.2.1, et note de bas de page, lire :*

« 6.2.1 Nombre

...

i) La classe A, B, AS*, BS, CS, DS ou ES du Règlement ONU n° 149.

* Projecteurs de la classe A du Règlement ONU n° 113 à modules DEL ou de la classe AS du Règlement ONU n° 149 à modules DEL seulement sur les véhicules dont la vitesse par construction ne dépasse pas 25 km/h. ».
